

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

SL/GR – 2018 – A598

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Société SOCOMPOST Commune de CARPIQUET

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20/04/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 24 septembre 2010 délivré à la société SOCOMPOST ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 24 avril 2018, complétée le 4 juillet 2018 par la société SO COMPOST, dont le siège social est situé 5 chemin de la Motte à Carpiquet (14 650) en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de compostage, d'une capacité maximale de matières traitées de 18 000 tonnes par an, implantée sur le territoire de la commune de Carpiquet à l'adresse « 5 chemin de la Motte » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 27 août 2018 (date d'ouverture) et le 24 septembre 2018 (date de fermeture) ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Carpiquet ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27/11/18 prolongeant le délai d'instruction de deux mois ;
- VU** les précisions techniques apportées par l'exploitant le 19/11/18 et le dossier de demande d'enregistrement modifié transmis à l'appui ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 23/11/18 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 janvier 2019 ;
- VU** le courrier du 11/01/19, rédigé par la société SOCOMPOST en réponse à la communication du rapport de l'Inspection des Installations Classées et du projet de prescriptions prévue par l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SOCOMPOST a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 20/04/2012 ; que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

La société SOCOMPOST représentée par son Gérant dont le siège social est situé « 5 chemin de la Motte » à Carpiquet (14 650) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Carpiquet au « 5 chemin de la Motte », les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2780-1 b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j.	Installation de compostage de déchets non dangereux constitués de déchets verts. Les effluents d'élevage et matières stercoraires ne sont notamment pas acceptés. La quantité maximale de déchets traités est de 18 000 tonnes par an, soit 49,3 t/j	E*

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de carpiquet :

Commune	Parcelles
Carpiquet	38,42,43

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement modifié susvisé.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières du présent arrêté incluant des aménagements aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 susvisé.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs ; les prescriptions associées au récépissé de déclaration du 24 septembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 20/04/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Aménagement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 : Aménagements portés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20/04/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation.

5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;

- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées, autant que faire se peut, à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.

5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE 2.2. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE. 2.2.1 : Mesures de prévention des nuisances odorantes

L'exploitant met en place les mesures suivantes destinées à limiter les nuisances odorantes :

- oxygénation suffisante et entretien régulier des deux bassins de stockage des effluents liquides ;
- augmentation de la surface utile du site de 700 m² pour le traitement biologique des déchets ;
- modification de l'organisation spatiale du site en inversant l'implantation des zones de fermentation et de maturation de manière à éloigner davantage l'aire de fermentation des zones d'habitation les plus denses ;
- réalisation des opérations critiques, susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeur, de manière non concomitante notamment les opérations de :
 - broyage et retournements d'andins
 - broyage et criblage
 - criblage et retournement d'andins
- prise en compte de l'orientation des vents dans la réalisation des opérations pouvant générer des risques de nuisances olfactives, de manière à limiter les nuisances odorantes en particulier au niveau des zones d'habitations occupées par les tiers ;
- préconisation du bâchage des camions lors de l'évacuation du compost par les clients.

ARTICLE 2.2.2 : Horaires d'ouverture et de fonctionnement de l'activité

Les horaires normaux d'acceptation des déchets, de fonctionnement et de travail du personnel sont :

- Lundi au vendredi : 8H30 /18H
- Samedi : 8H30 -12H

Des déchets verts, issus de la collecte en déchetteries et de la collecte au porte-à-porte par les collectivités, peuvent cependant être admis, du lundi au vendredi, entre 8H30 et 21H au plus tard, dans le respect des conditions fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

L'exploitant s'assure notamment :

- de la réalisation d'un protocole de dépôt de déchets verts ;
- de la rédaction de consignes pour les collecteurs de déchets susmentionnés. Un équipement d'alerte est notamment imposé au personnel en poste de travailleur isolé transportant les déchets, en cas de perte de verticalité ;
- de la localisation adaptée de la zone de réception qui est placée sous surveillance vidéo, permettant un enregistrement des opérations de dépotage des camions lors des apports ;
- de la réalisation d'un contrôle visuel et qualitatif des déchets par le personnel d'exploitation du centre de compostage, dès la prise de service de leur poste

ARTICLE 2.2.3 : Imperméabilisation des aires

L'exploitant veille au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires du site listées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé.

ARTICLE 2.2.4 : Moyen de défense contre l'incendie

Le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 60 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 mètres pour le 1^{er} point d'eau incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication


L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Un extrait est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant une durée minimum d'un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Carpiquet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 21 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

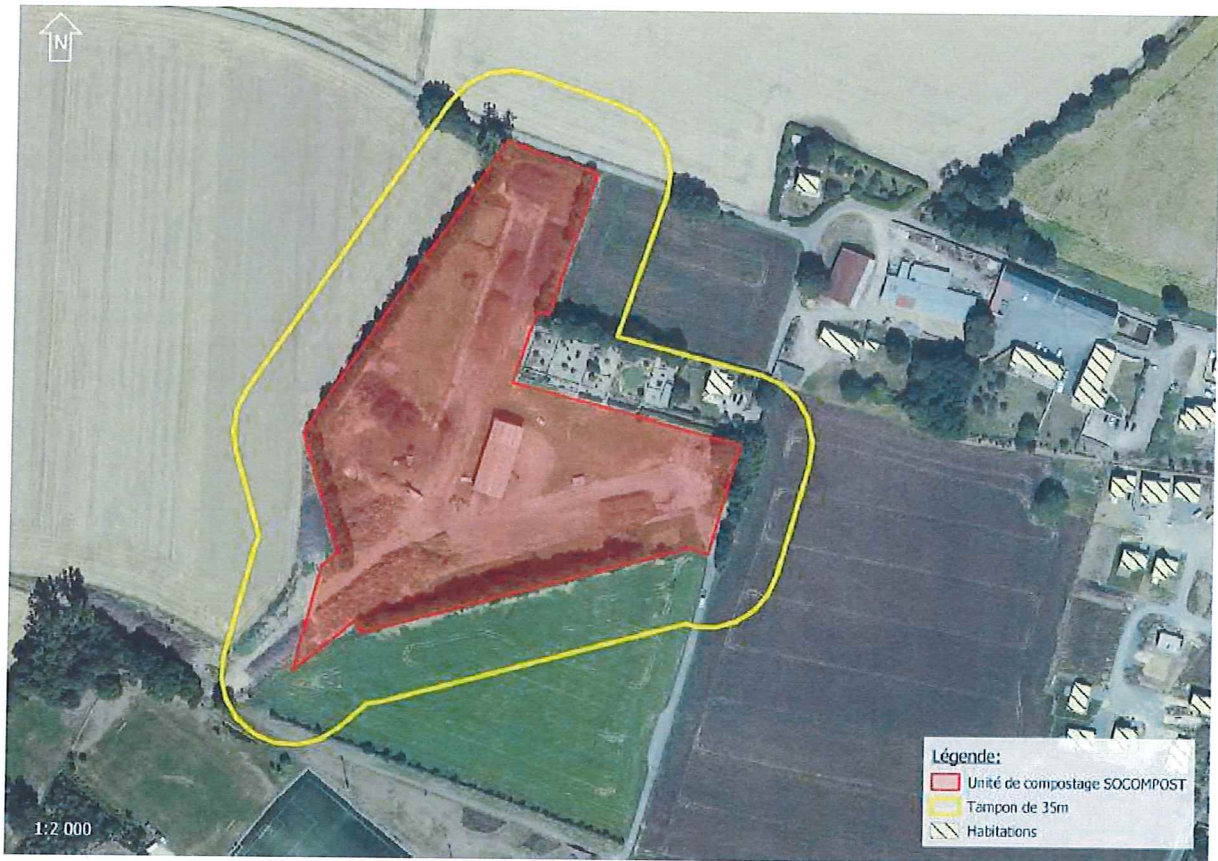


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les Maires de CARPIQUET et ROTS
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.

ANNEXE 1
Plans d'ensemble de l'établissement et de localisation des aires fonctionnelles



Vu et annexé à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

